

**Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 199**

Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration écologique du Couasnon  
sur la commune de Beaufort-en-Anjou  
et valant récépissé de déclaration de travaux

(maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents)  
(dossier n° 49-2021-00073)

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-1, R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 200 du 16 juillet 2021 autorisant le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et les personnes auxquelles il aura le cas échéant délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux de restauration écologique du Couasnon sur la commune de Beaufort-en-Anjou ;

**Vu** le dossier déposé le 1<sup>er</sup> avril 2021 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents à la direction départementale des territoires, relatif à la déclaration d'intérêt général et à la déclaration des travaux de restauration écologique du Couasnon sur la commune de Beaufort-en-Anjou, au titre des articles L214-1 à L214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la notification le 31 mai 2021 au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 22 juin 2021 ;

**Considérant** que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

**Considérant** que les aménagements sollicités participent à l'amélioration de l'état de la masse d'eau Couason ;

**Considérant** que les aménagements sollicités sont compatibles avec les différents usages identifiés sur ce site ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE**

Les travaux de restauration écologique du Couason sur la commune de Beaufort-en-Anjou sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents est autorisé à réaliser les travaux de restauration écologique du Couason sur la commune de Beaufort-en-Anjou conformément aux descriptions du dossier de demande susvisé.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- les travaux préparatoires aux actions de restauration des milieux aquatiques (débranchement, abattage et élagage sélectif, retrait d'embâcles) ;
- la suppression du clapet situé en mont de la station d'épuration communale avec conservation du bajoyer en rive droite ;
- la création de radiers franchissables et de fosses ;
- l'apport de granulats du lit mineur du cours d'eau ;
- la création d'un lit d'étiage par la mise en œuvre de banquettes dans le lit mineur du cours d'eau ;
- le reprofilage de berges en pente douce ;
- la diversification des habitats.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

- Période de travaux :

Les travaux se dérouleront du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre.

- Continuité hydraulique :

Durant les travaux, la continuité hydraulique sera maintenue.

- Travaux préparatoires :

Les zones d'évitement mentionnées dans le dossier feront l'objet d'un marquage précis avant travaux.

Lors de la phase de préparation de chantier, des relevés de terrain seront réalisés sur les secteurs nécessitant des opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres. Ces relevés auront pour but de définir avec précision les sujets à abattre (espèces, taille, état phytosanitaire, intérêt floristique).

Les arbres remarquables qui auront été recensés comme tels par le maître d'œuvre lors de la phase de préparation de chantier et susceptibles d'être endommagés lors des travaux, seront protégés de manière efficace pour éviter tout risque de blessure, cassure, arrachage de branches.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents procédera avant travaux à une prospection de terrain afin d'inventorier et de localiser la présence de nids. En cas de présence confirmée de nid dans l'emprise des travaux de défrichement, les zones concernées seront évitées (marquage préalable au moyen de piquets et rubalise) et les travaux se poursuivront fin août pour laisser passer la période de nidification.

- Pêche de sauvegarde :

Si les conditions de maintien de la vie piscicole n'étaient pas assurées lors des travaux dans le lit mineur, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents réalisera une pêche de sauvegarde piscicole. Les poissons seront remis dans le Couason dans un secteur non concerné par les travaux.

- Préservation des milieux humides :

Les produits de coupe de la végétation et rémanents ne seront pas déposés dans les zones humides identifiées.

Afin de limiter l'incidence de la circulation des engins de chantier sur les milieux humides, le matériel utilisé sera adapté.

- Gestion des espèces envahissantes :

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

#### **ARTICLE 4 : PHASE TRAVAUX**

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet et le service chargé de la police de l'eau en Maine-et-Loire.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien ou de reprises d'ouvrages si des désordres étaient observés.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI**

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents établit un compte rendu de l'avancement du chantier, décrivant et localisant les travaux effectués, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard 3 mois après réalisation des travaux.

Les suivis environnementaux prévus au dossier de déclaration sont transmis au service de police de l'eau de Maine-et-Loire au plus tard 3 mois après leur réalisation.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquée dans le tableau suivant :

<b>RUBRIQUE</b>	<b>INTITULE</b>	<b>REGIME</b>	<b>JUSTIFICATION</b>
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Les travaux prévus dans le cadre de ce projet ont pour objectif de restaurer la qualité hydro-morphologique du Couasnon et d'améliorer la continuité écologique.

#### **ARTICLE 7 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION**

Les travaux objets du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : INFORMATION DES RIVERAINS**

Une convention est signée entre le Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

#### **ARTICLE 10 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13: PUBLICATION**

Une copie de la déclaration et du présent arrêté est transmise au maire de Beaufort-en-Anjou.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Beaufort-en-Anjou pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant six mois au moins et communiqué au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion.

## **ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La décision au titre de la procédure de déclaration de travaux peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 15 : EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents, le maire de la commune de Beaufort-en-Anjou et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **16 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim

  
Mohamed SAADALLAH

